



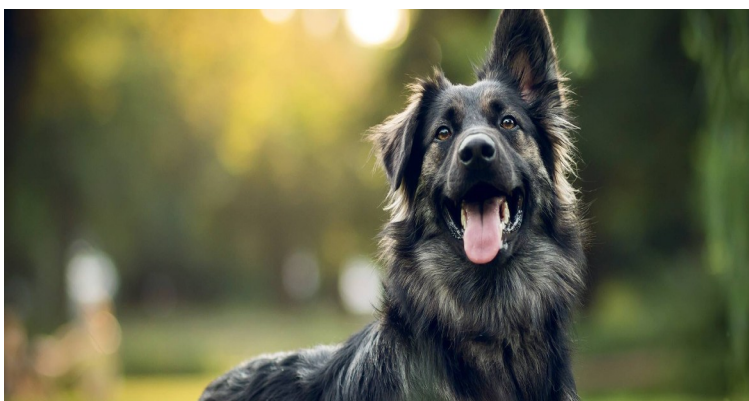
**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations**

DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

GUIDE À DESTINATION DES MAIRIES DE L'YONNE



Sommaire

Introduction.....	page 1
Désignation d'une fourrière.....	page 2
Prise en charge des animaux en divagation.....	page 3
Population de « chats-libres »	page 4
Particularités	pages 4 à 8
Annexes	pages 9 à 17

DDETSPP de l'Yonne – Service Vétérinaire Santé, Protection Animales et Environnement
3 rue Jehan Pinard 89010 AUXERRE

☎ : 03.86.72.69.00 Mél : ddetspp.svspae@yonne.gouv.fr

Introduction

1. Définitions

L'article L.211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime interdit la divagation d'animaux domestiques et d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. L'article L.211-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime considère comme animal en état de divagation :

« Les animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux ».

Un chat est considéré en état de divagation lorsqu'il :

- Est non identifié à plus de 200m des habitations ou ;
- Trouvé à plus de 1km du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance de celui-ci ou ;
- Dont le propriétaire est inconnu et qui est saisi sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique (article L.211-23 du CRPM)

Un chien est considéré en état de divagation lorsqu'il :

- Est abandonné ou ;
- N'est plus sous la surveillance effective de son maître (hors de portée de voix, ou hors de portée d'un instrument sonore, ou à plus de 100m de son maître), en dehors d'une action de chasse ou de la protection d'un troupeau (article L.211-23 du CRPM)

2. Rôles du Maire

Le maire est chargé de la police municipale et rurale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le maire doit prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats sur sa commune (article L.211-22 du CRPM).

Le maire doit donc :

- Disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (article L.211-24 et R.211-4 du CRPM).
- Faire conduire les animaux divagants à la fourrière désignée (article L.211-22 du CRPM).
- Informer la population par un affichage en mairie, des modalités de prise en charge et de la restitution des animaux divagants trouvés sur la commune (article R.211-12 du CRPM).

Désignation d'une fourrière

1. Réglementations

Chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, qui doit permettre de répondre aux besoins biologiques et physiologiques des animaux (article R211-4 du CRPM). La commune peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire, ou disposer du service de fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de celle-ci. Lorsque la commune n'exerce plus le fonctionnement de la fourrière, elle peut confier ce service à des fondations ou associations de protection disposant d'un refuge (article L.211-24 du CRPM).

La fourrière :

- A une **capacité adaptée** aux besoins de chaque commune, capacité constatée par **arrêté du maire** de la commune où elle est installée.
- Doit avoir un **vétérinaire sanitaire désigné** par le gestionnaire de la fourrière pour la surveillance des maladies réputées contagieuses.
- Doit **mentionner les sanctions** encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux.
- Doit avoir un gestionnaire qui a **suivi une formation** relative au bien-être des chiens et des chats. Lorsque les animaux sont identifiés, le gestionnaire **recherche et informe** dans les plus brefs délais le propriétaire de l'animal (article L.211-25 du CRPM).
- Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'**après paiement des frais** de fourrière.

→ Guide fourrière disponible sur <https://agriculture.gouv.fr>

2. Prise en charge des animaux et information au public

Le maire doit assurer la prise en charge de tout animal **errant ou accidenté** et **en dehors des heures d'ouverture de la fourrière**. Le maire a la possibilité d'établir une **convention avec un vétérinaire**, dans le cas où des animaux errants seraient trouvés blessés ou lorsque la mairie ne pourrait les prendre en charge en dehors des horaires d'ouverture par exemple (**article R.211-11 du CRPM**). Le vétérinaire peut alors apporter des soins en urgence à l'animal blessé, rechercher son détenteur, ou l'hospitaliser. Le maire doit porter à la connaissance du public par un affichage en mairie, les informations suivantes (article R211-12 du CRPM) :

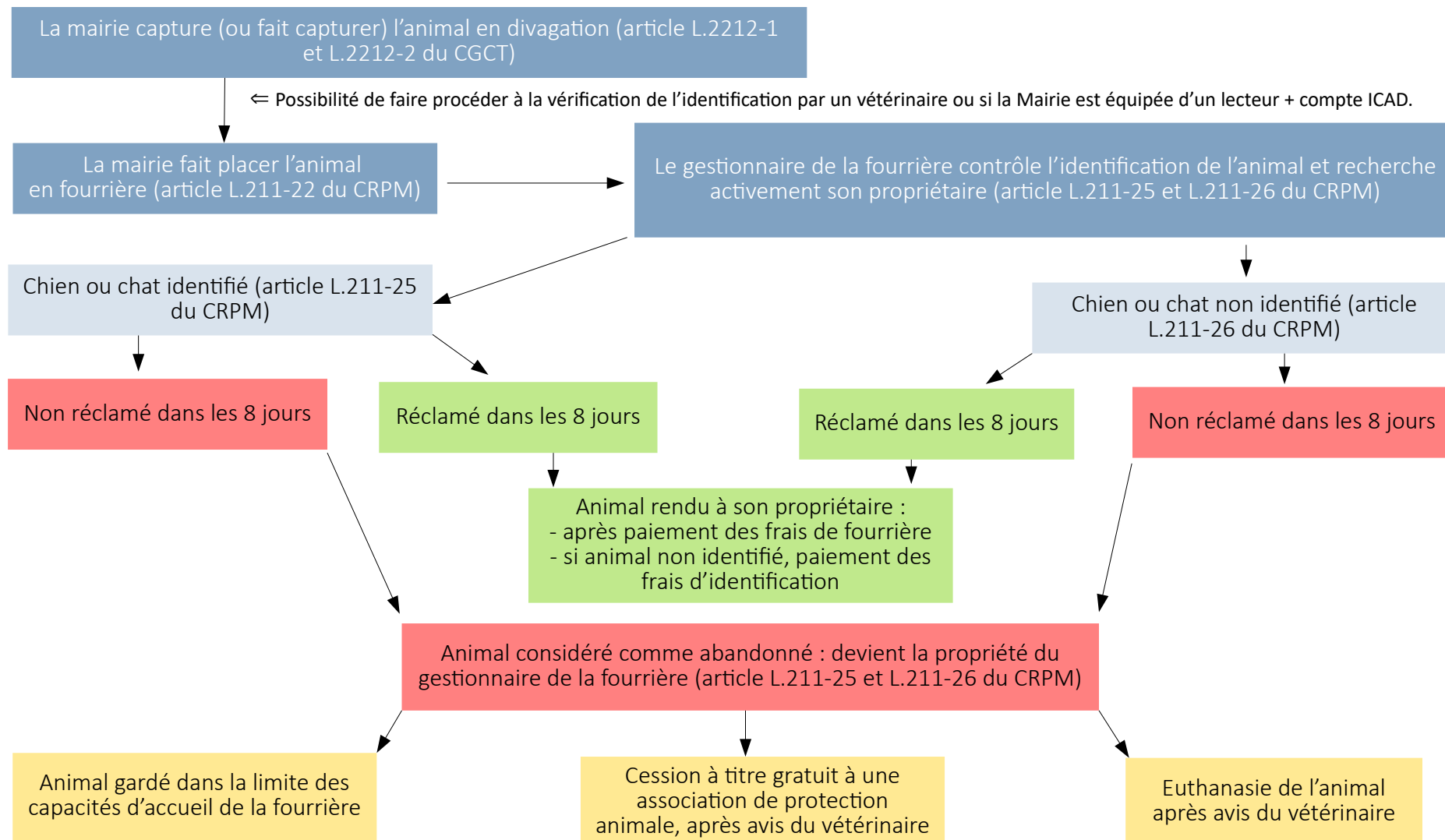
- Les **coordonnées des services compétents** pour la capture et prise en charge des animaux
- Les **informations relatives à la fourrière** (adresse, numéro, heures d'ouvertures...)
- Les **conditions de restitution** des animaux à leur propriétaire (frais de garde et identification)
- Les **modalités de prise en charge des animaux en dehors des heures d'ouverture** ou accidentés

2/17

Prise en charge des animaux en état de divagation

Animal en divagation

Article L. 211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime



Population de « chats-libres »

On définit une population de « chats-libres » comme des chats errants vivant en groupe dans des lieux publics d'une commune.

En liberté, les chats prolifèrent rapidement, souffrent de maladies, de faim et sont souvent blessés. Mais si ces chats sont conduits en fourrière, cela entraînera une surcharge des refuges et un grand nombre d'euthanasie. De plus, les sites seront recolonisés par d'autres individus libres après la capture. Ces chats sont donc stérilisés, identifiés puis relâchés en liberté dans la commune de capture. Ils deviennent des chats libres placés sous la protection de la commune ou d'une association de protection animale (article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime). La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux (article L.211-27 du CRPM).

```
graph LR; A[Convention avec un vétérinaire libéral sous forme d'un contrat écrit pour l'identification, la stérilisation et les soins.] --> B[Capture : information de la population par le maire des lieux, jours et heures prévues. Le nourrissage est autorisé sur le lieu de capture.]; B --> C[Identification des animaux réalisée au nom de la commune ou de l'association. Les animaux déjà identifiés lors de phases précédentes sont remis sur site.]; C --> D[Gestion, suivi sanitaire et conditions de garde : sous la responsabilité du maire ou de l'association.];
```

Convention avec un vétérinaire libéral sous forme d'un contrat écrit pour l'identification, la stérilisation et les soins.

Capture : information de la population par le maire des lieux, jours et heures prévues. Le nourrissage est autorisé sur le lieu de capture.

Identification des animaux réalisée au nom de la commune ou de l'association. Les animaux déjà identifiés lors de phases précédentes sont remis sur site.

Gestion, suivi sanitaire et conditions de garde : sous la responsabilité du maire ou de l'association.

Particularités

- Gestion d'un animal en divagation susceptible de présenter un danger
- Propriétaire connu : animal susceptible de présenter un danger
- Propriétaire connu : animal présentant un danger grave et immédiat
- Propriétaire inconnu ou refusant de se faire connaître

Gestion d'un animal en divagation susceptible de présenter un danger
Article L. 211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Animal susceptible de présenter un danger compte tenu des modalités de sa garde (article L.211-11 du CRPM)

Cas général (article L.211-11 du CRPM)

Le maire prescrit des mesures de prévention du danger (article L.211-11 du CRPM)

Le propriétaire ne se remet pas en conformité

Placement en fourrière (information au propriétaire)

Le propriétaire ne se remet pas en conformité dans les 8 jours

Euthanasie de l'animal après avis du vétérinaire nommé par le Préfet (article L.211-11 du CRPM)

Le propriétaire se remet en conformité

Fin de la procédure

Le propriétaire se remet en conformité

Animal rendu à son propriétaire, après paiement des frais de fourrière

Cession à titre gratuit à une association de protection animale après avis du vétérinaire nommé par le Préfet (article L.211-11 du CRPM)

Danger grave et immédiat (article L.211-11 du CRPM)

Capture impossible ou danger particulièrement grave

Prendre contact avec la Police ou la Gendarmerie, et la DDETSPP

Propriétaire connu : animal susceptible de présenter un danger

Article L. 211-11 et L.211-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Animal susceptible de présenter un danger (article L.211-11 et L.211-20 du CRPM)

Le maire envoie un courrier contradictoire au propriétaire afin de lui rappeler la réglementation et recueillir ses observations

Le propriétaire ne se remet pas en conformité

Le propriétaire se remet en conformité

Le maire prescrit au propriétaire des mesures de prévention du danger (moyens de contention, formation, évaluation comportementale...). Ce courrier informera des suites possibles en cas de non-remise en conformité dans un délai donné, ainsi que des voies et délais de recours

Fin de la procédure

Le propriétaire ne se remet pas en conformité

Le propriétaire se remet en conformité

Le maire peut de nouveau envoyer un courrier contradictoire, suivi d'un arrêté de placement en fourrière. Le maire fait transporter le ou les animaux à la fourrière

Fin de la procédure

Propriétaire connu : animal présentant un danger grave et immédiat
Article L. 211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Animal présentant un danger grave et immédiat (article L.211-11 du CRPM)

Placement en fourrière
(information au détenteur)

Le maire peut prendre un arrêté, plaçant d'office l'animal en fourrière et peut faire procéder à son euthanasie (article L.211-11 du CRPM). L'arrêté doit être notifié au propriétaire.
L'euthanasie peut intervenir après avis du vétérinaire désigné par le Préfet.
Dans ce cas, le délai de Contradictoire n'est pas obligatoire (article L.121-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration), mais l'urgence doit être caractérisée.

Capture impossible ou danger particulièrement grave : abattage

Le maire prend contact avec la Police ou la Gendarmerie et la DDETSPP pour définir la démarche à suivre

/!\ ATTENTION /!

Tout chien est susceptible de présenter un danger grave et immédiat.

C'est également le cas de (articles L.211-11, L.211-13 et L.211-16 du CRPM) :

- tout chien de 1ère catégorie qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite (lieu public autre que la voie publique)
- tout chien de 1ère ou 2ème catégorie qui n'est pas muselé et tenu en laisse par une personne majeure et titulaire du certificat d'aptitude

Propriétaire inconnu ou refusant de se faire connaître

Article L. 211-25 et L.211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Propriétaire inconnu (article L.211-25 et L.211-26 du CRPM)

Placement en fourrière
(information en Mairie)

Le maire prend un arrêté de placement de l'animal en fourrière et l'affiche en mairie avec une photo ou un descriptif détaillé de l'animal

Annexes

Modèles d'arrêtés municipaux

Arrêté 1 : Arrêté de désignation d'une fourrière à adapter

N° /

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE

ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION D'UNE FOURRIÈRE

LE MAIRE DE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-4, L.211-20, L.211-22 à L.211-25 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est désigné comme lieu de dépôt pour l'hébergement des animaux trouvés en divagation sur la commune, *l'établissement* situé à appartenant à *la commune de... ou l'association ...*.

ARTICLE 2 : *la commune de... ou l'association ...* est chargé de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux.

ARTICLE 3 : Les frais de garde des animaux sont fixés à € par jour (*à modifier selon le coût engendré*) et par animal et à la charge du détenteur des animaux divaguant.

Fait à , le .../.../...
Le maire
Nom et signature

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT LE PLACEMENT DANS UN LIEU DE
DÉPÔT D'UN ANIMAL PRÉSENTANT UN DANGER GRAVE ET
IMMÉDIAT**

LE MAIRE DE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11 et 211-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal N° / du .../.../... portant désignation d'une fourrière adaptée pour la détention d'animaux trouvés en état de divagation ;

Vu les procès-verbaux N° des gendarmes constatant la divagation des [chiens, chats, ...].

Considérant les plaintes N° pour divagation, (ou dégradation causée par) des animaux de M. et/ou Mme ... déposées le .../.../... ;

Considérant que, du fait de cette situation, les [chiens, chats, ...] de M. et/ou Mme ... présentent un danger pour les personnes et les autres animaux domestiques (décrivez précisément pourquoi l'animal ou les animaux précités représentent un danger grave et immédiat) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les [chiens, chats ...] de M. et/ou Mme ... situés à l'adresse ... sont placés dans la fourrière adaptée désignée par l'arrêté municipal N° / du .../.../...

ARTICLE 2 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les autres animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

ARTICLE 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la charge de M. et/ou Mme ...

ARTICLE 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à ..., le .../.../...

Le maire

Nom et signature

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UNE FOURRIÈRE

LE MAIRE DE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal N° / du .../.../... portant désignation d'une fourrière adaptée pour la détention d'animaux domestiques trouvés en état de divagation, conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le courrier en date du .../.../... du maire de , demandant à *M. et/ou Mme ...* de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les [*chiens, chats, ...*] dont il est détenteur ne divaguent et ne causent des dangers ;

Vu les procès-verbaux N° des gendarmes constatant la divagation des [*chiens, chats, ...*].

Considérant les plaintes N° pour divagation, (ou dégradation causée par) des animaux de *M. et/ou Mme ...* déposées le .../.../...;

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

Considérant que, du fait de cette situation, les [*chiens, chats, ...*] de *M. et/ou Mme ...* présentent toujours un danger pour les personnes et les autres animaux domestiques du fait de leurs conditions de détention (*à décrire*)

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les [*chats, chiens, ...*] de *M. et/ou Mme ...* situés à l'adresse sont placés dans la fourrière adaptée désignée par l'arrêté municipal N° / du .../.../...

ARTICLE 2 : Si, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, *M. et/ou Mme ...* n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par le courrier en date du .../.../... du maire de , le maire autorisera le gestionnaire de la fourrière, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

ARTICLE 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les autres animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la charge de *M. et/ou Mme ...*.

ARTICLE 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à [REDACTED], le .../.../...
Le maire
Nom et signature

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UNE FOURRIÈRE

LE MAIRE DE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal N° / du .../.../... portant désignation d'une fourrière adaptée pour la détention d'animaux de rente trouvés en état de divagation, conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les procès-verbaux N° des gendarmes constatant la divagation des [chats, chiens, ...].

Considérant les plaintes N° pour divagation, (ou dégradation causée par) des animaux de M. et/ou Mme ... déposées le .../.../...;

Considérant que, du fait de cette situation, les [chiens, chats, ...] présentent toujours un danger pour les personnes et les autres animaux domestiques du fait de leurs conditions de détention (à décrire).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les [chiens, chats, ...] situés à l'adresse sont placés dans la fourrière adaptée désignée par l'arrêté municipal N° / du .../.../...

ARTICLE 2 : Si, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, le propriétaire n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par la réglementation, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

ARTICLE 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les autres animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à , le .../.../...

Le maire

Nom et signature

Modèles de lettres recommandées

Lettre 1 : Lettre prescrivant les mesures à apporter par le détenteur des animaux pour faire cesser les divagations à adapter

MAIRIE DE [REDACTED]

LE .../.../...

Objet : Divagation de vos animaux

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Madame, Monsieur,

Des [chiens, chats, ...] dont vous êtes le détenteur ont été observés en état de divagation à (décrire les lieux de la divagation, et les dégâts causés s'il y en a).

En conséquence, et conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, je vous demande de mettre en œuvre, dans un délai de 8 jours (délai à modifier si besoin, en sachant que le délai minimum est de 8 jours), les mesures nécessaires permettant de mettre un terme définitif à la divagation de vos animaux, et notamment les conditions où vous détenez ces animaux.

Je vous informe que conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inexécution de votre part, je suis susceptible de mettre en œuvre les dispositions suivantes à l'encontre de vos animaux :

- Le placement à vos frais des animaux dans un lieu de dépôt adapté, tel que désigné par arrêté municipal
- L'euthanasie des animaux ou leur cession à une association de protection animale, dans le cas où vous n'auriez pas mis en œuvre les présentes prescriptions au terme d'un séjour de 8 jours ouverts des animaux en fourrière.

Je vous demande de me faire part de vos observations orales ou écrites, dans un délai de 8 jours, quant à la mise en œuvre éventuelle de ces dispositions. Vous pouvez à ce titre vous faire assister ou représenter par une personne de votre choix.

Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté municipal N° [REDACTED] du .../.../... portant désignation d'une fourrière pour les animaux trouvés en état de divagation sur la commune.

Formule de politesse

Le maire
Nom et signature

MAIRIE DE [REDACTED]
LE .../.../...

Objet : Placement de vos animaux en fourrière
LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du .../.../..., je vous ai prescrit la mise en œuvre de mesures propres à empêcher la divagation des [chats, chiens, ...] dont vous êtes le détenteur, situé à [REDACTED].

Ces mesures n'ont pas été réalisées et vos animaux ont été à nouveau trouvés en état de divagation.

En conséquence, je vous informe que j'ordonne, par l'arrêté municipal N° [REDACTED] du .../.../... dont vous trouverez copie jointe à ce courrier, leur placement dans une fourrière adaptée à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Je vous rappelle qu'au terme d'un délai de 8 jours ouvrés suivant leur mise en fourrière, et sans respect des prescriptions de votre part, j'ordonnerai le gestionnaire du lieu de la fourrière, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux).

Formule de politesse

Le maire
Nom et signature

Modèle de convention

CONVENTION POUR LA GESTION DES ANIMAUX EN ÉTAT DE DIVAGATION

ENTRE :

La **commune de** [REDACTED], dont la mairie est située à l'adresse [REDACTED], représentée par son Maire [REDACTED], agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du [REDACTED], dénommée la commune, d'une part,

ET

La **clinique vétérinaire** [REDACTED], située à l'adresse [REDACTED], représentée par [REDACTED], d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les animaux en état de divagation sur la voie publique constituent un problème de sûreté, sécurité, de salubrité publique et de protection animale pour les riverains, les autres espèces animales et les animaux en divagation eux-mêmes. D'après l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mairie a l'obligation de faire cesser toute divagation d'un animal domestique ou sauvage apprivoisé, et d'en prévenir la survenue ou les récidives.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Sur la demande de la commune, la clinique vétérinaire [REDACTED] s'engage à [hospitaliser les animaux en état de divagation blessés trouvés sur la commune / rechercher le détenteur de l'animal / hospitaliser temporairement l'animal / recevoir l'animal en divagation en dehors des heures d'ouverture de la mairie / ...].

Article 2 : Obligations du / des vétérinaires

Les vétérinaires exerçant à la clinique vétérinaire [REDACTED] prennent en charge les animaux en état de divagation trouvés sur la commune [le jour / la nuit / sur une plage horaire particulière / uniquement sur appel téléphonique / ...].

Ils s'engagent à fournir un bon de prise en charge (en préciser le rédactionnel).

Ils mettent ensuite en place des soins (préciser s'il s'agit de soins intensifs uniquement, d'une hospitalisation, en définir les conditions, ...).

Les vétérinaires ont l'obligation (ou non) de rechercher le détenteur de l'animal (en préciser les modalités, ce qu'il se passe si le détenteur est identifié mais ne souhaite pas récupérer l'animal, ...).

Les vétérinaires sont autorisés (ou non), de manière permanente (ou non), à procéder à l'euthanasie de l'animal si elle est médicalement justifiée.

Le vétérinaire est tenu par le **code de déontologie** de respecter l'animal, de respecter le secret professionnel, et il doit conserver sa liberté de choix et son indépendance professionnelle : il est responsable de ses décisions et de ses actes.

Article 3 : Obligations des services municipaux

La commune est dans l'obligation d'afficher, en cas de divagation d'un animal domestique ou sauvage apprivoisé sur le territoire de la commune, l'arrêté municipal ordonnant son placement en lieu de dépôt ainsi que le descriptif détaillé ou des photographies de l'animal errant.

La commune prévoit de se charger du transport de l'animal trouvé en divagation vers la clinique vétérinaire [REDACTED], et de son transport vers le lieu de dépôt après la promulgation des soins vétérinaires (préciser les modalités lorsque le transport n'est pas possible ou les agents municipaux non disponibles).

La commune assure la prise en charge des cadavres (en préciser les modalités, si la mairie a un contrat avec un service d'équarrissage, les délais, ...).

Article 4 : Cas particuliers

A définir.

Article 5 : Modalités financières

Les tarifs sont propres au vétérinaire, mais ils peuvent être conventionnés ou non. Préciser s'il existe un plafond de prise en charge et quelles en sont les conséquences s'il est dépassé. Définir les modalités administratives de règlement.

Article 6 : Validité de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée [REDACTED] qui prendra effet à la date de sa signature. Elle sera renouvelée [par tacite reconduction] et pourra prendre fin par dénonciation de l'une ou l'autre des parties [REDACTED] avant l'échéance. La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans les cas reconnus de force majeure.

Article 7 : Litiges éventuels

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige seul le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait en deux exemplaires, à [REDACTED], le .../.../...

Le maire

Le représentant de la clinique vétérinaire [REDACTED]